

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL GNB 1/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 juillet 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 52/4, 55/2, 52/9 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'arrestation et la détention arbitraires présumées de Mme. Valentina Cirelli à Varela du 18 au 27 avril 2025.**

Mme. **Valentina Cirelli** est une défenseuse des droits humains et droits environnementaux italienne et bissau-guinéenne. Elle a activement défendu les droits des communautés locales de Varela, en particulier les droits collectifs à la terre et à l'environnement dans le contexte de l'exploitation minière dans la région. Cette situation a donné lieu à des manifestations contre l'installation d'une mine destinée à l'extraction de sable lourd sur les terres de la communauté de Nhiquim à Varela.

Selon les informations reçues :

Le contexte de l'exploitation minière en Guinée-Bissau

L'extraction de sable lourd dans les mines situées dans le secteur administratif de Varela au nord de la Guinée-Bissau se fait par des concessions à des entreprises chargées d'exploiter des plateformes flottantes. Celles-ci collectent le sable déposé sur la côte, filtrent les métaux et éléments désirables et, parfois, renvoient le sable sur le site. Le premier permis d'exploration pour l'exploitation de ces mines aurait été signé après le coup d'État militaire du 12 avril 2012, sans connaissance publique ni participation des communautés locales avec la société minière russe Sociedade Poto Sarl.

Le 6 août 2012, la Commission de recours et de règlement des différends de l'Autorité des marchés publics de Guinée-Bissau a suspendu cette licence en raison de violations environnementales présumées commises par la société minière russe. Cette licence a expiré en 2022-23 et ne semble pas avoir été renouvelée. Actuellement, les principales sociétés opérant dans l'extraction de sable lourd dans la région sont la société chinoise '*West African Union*' et la

société australienne ‘*GMG Internacional FZC SA.*’

Selon les informations reçues, malgré les affirmations des entreprises que les communautés locales auraient été consultées et informées de l'extraction du sable lourd, ni les autorités ni les sociétés minières n'auraient pas facilité les négociations pour déterminer les termes de cet accord minier avec les communautés. Des groupes de recherche ont documenté l'instabilité du sol dans les zones où le sable lourd a été enlevé, ce qui, selon les membres de la communauté locale, a entraîné la mort de six bovins et un accident impliquant un jeune enfant, ainsi que la déforestation d'une grande superficie de terrain sur laquelle l'entreprise et les autorités auraient l'intention de construire une structure permanente. Ce terrain fait partie d'une forêt qui est sacrée pour les communautés locales.

Les communautés locales qui habitent à proximité des sites d'extraction ont signalé que l'eau de la rivière utilisée pour l'irrigation des rizières et pour le pastoralisme est de plus en plus salinisée et contaminée par des déchets qu'elles attribuent aux sites d'extraction. En outre, les sites auraient provoqué une érosion côtière, la pollution sonore, l'épuisement des ressources marines et la dégradation des terres agricoles, pastorales et sacrées.

Les autorités de Guinée-Bissau auraient déployé du personnel militaire dans la région pour protéger les sites d'extraction et les machines de l'entreprise. Des membres de la communauté locale auraient également reçu l'ordre de quitter leur propriété, sans indication sur leur lieu de relogement ni sur une éventuelle compensation.

En réponse à ces violations présumées, le 18 avril 2025, un groupe de femmes a organisé une manifestation sur un site d'extraction lourde à Nhiquim. Le même jour un incendie criminel a endommagé les machines de la société minière australienne. Mme. Valentina Cirelli a été accusée de faire partie de ce groupe.

Le cas de Mme. Valentina Cirelli, défenseuse des droits humains dans le domaine de l'environnement

Le soir du 18 avril 2025, six soldats se sont présentés au domicile de Mme. Cirelli à Varela et l'ont emmenée à la plage pour l'interroger sur l'incendie criminel qui a eu lieu sur le site d'extraction lourde de Nhiquim. À la plage, elle a été informée qu'elle serait transférée à Ingoré pour un nouvel interrogatoire. Mme. Cirelli a initialement refusé de les accompagner, mais quand ils lui ont assuré qu'elle serait ramenée chez elle le soir même, elle a finalement accepté.

Lors de l'arrivée de Mme. Cirelli à la caserne de l'armée à Ingoré, elle aurait été accueillie par deux figures d'autorité traditionnelles appelées « regulos », et par un homme du comité d'un autre village. Selon les informations reçues, Mme. Cirelli faisait partie des quatre personnes qui auraient été arbitrairement enlevées de leur domicile cette nuit-là et emmenées à Ingoré. La défenseuse des droits humains a été informée que personne n'était disponible pour l'interroger à Ingoré, mais que le lendemain, les autorités compétentes se rendraient à Varela

pour enquêter sur l'incendie criminel qui a endommagé les machines de la société minière. Le seul témoin présent sur les lieux lorsque la machine a pris feu aurait déclaré que Mme. Cirelli n'était pas impliquée.

Le soir suivant, le 19 avril 2025, Mme. Cirelli a été transférée, avec une autre femme, dans une cellule du deuxième escadron de la police à Bissau. La défenseuse des droits humains a appelé un ami sur son téléphone portable pour l'informer de l'endroit où elle se trouvait avant que ses biens ne soient confisqués. Le 19 avril 2025, un ami et l'avocat de Mme. Cirelli ont été autorisés à lui rendre visite, mais ils n'ont pu rester que cinq minutes. Le même jour, le consul honoraire d'Italie a également été autorisé à rendre visite à Mme. Cirelli en raison sa citoyenneté italienne.

Le 20 avril 2025, Mme. Cirelli aurait été interrogée par huit officiers, ainsi que par le Ministre de l'Intérieur sans la présence de son avocat, qui s'est vu refuser l'accès à la salle d'entretien. Lorsque la défenseuse des droits humains a demandé un nouvel avocat, cette demande a également été rejetée. L'avocat de Mme. Cirelli a été informé qu'il n'était pas autorisé à s'entretenir avec elle.

Le 23 avril 2025, le consul italien a été autorisé à rendre visite à la défenseuse des droits humains. Une personne d'autorité travaillant à la cellule de police du deuxième escadron aurait informé le consul qu'en raison des pressions exercées par les autorités italiennes, Mme. Cirelli serait libérée dans l'après-midi. Cependant, elle n'a pas été remise en liberté.

Le 24 avril 2025, Mme. Cirelli a été amenée au bureau du procureur public mais aurait été renvoyée à la cellule du deuxième escadron de la police à Bissau après une courte période car l'affaire relevait de juridictions de Manoa ou de Bissorã. Mme. Cirelli a finalement eu accès à son avocat qui l'a informée que le matin du vendredi 25 avril 2025, l'affaire de la défenseuse des droits humains serait entendue par un juge à Bissau.

Le 25 avril 2025, Mme. Cirelli a été présentée au parquet de Bissau, accusée du crime de « damage » dans sa forme qualifiée, conformément aux articles 150/1 et 151/1 al. b) du Code Pénal. Le juge présent à l'audience venant de Bissorã, l'affaire entrait dans la compétence des juridictions de Bissorã.

Le même jour, les autorités italiennes ont à nouveau été informées que Mme. Cirelli avait été libérée. En réalité, selon les informations reçues, elle serait restée en détention jusqu'au 28 avril 2025, quand elle a été libérée sur la base d'un arrêt définitif. Malgré cette décision, elle a dû rester dans la cellule du deuxième escadron de la police à Bissau pendant trois heures de plus afin que le ministre de l'Intérieur puisse être informé, « par courtoisie. » Au moment de rédiger cette lettre, la défenseuse des droits humains n'avait pas été informée d'un acte d'accusation formel et n'avait reçu aucune autre citation à comparaître.

Sans préjuger de l'exactitude des allégations rapportées, nous souhaitons exprimer notre profonde préoccupation concernant la détention arbitraire présumées de la défenseuse des droits humains et de l'environnement, Mme. Valentina Cirelli. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que cette détention semble être en

rétribution directe pour son travail comme défenseuse des droits humains y compris son engagement en faveur de la protection de l'environnement, et l'exercice de sa liberté d'expression, réunion et association, ainsi que par l'absence apparente de procédure régulière lors de l'arrestation de Mme. Cirelli et le fait qu'elle a été détenue dans la cellule du deuxième escadron de la police à Bissau pendant neuf jours avant d'être libérée. Nous sommes également préoccupés par le fait qu'elle n'ait pas eu accès à son avocat, qu'elle n'ait pas été informée des charges retenues contre elle pendant sa détention et que le consul italien ait été informé à deux reprises que Mme. Cirelli avait été libérée alors qu'elle restait en détention.

Nous exprimons également notre inquiétude face à ce qui semble être un modèle émergent de criminalisation et de harcèlement judiciaire des défenseurs des droits humains et de l'environnement qui s'opposent aux mines d'extraction de sable lourd à Varela, ce qui, nous le craignons, pourrait avoir un effet dissuasif sur leur travail de défense des droits humains et de l'environnement local.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations sur la base factuelle et juridique de l'arrestation et la détention de la défenseuse des droits humains et environnementaux Mme. Valentina Cirelli, y compris les raisons pour lesquelles elle a été enlevée à son domicile à Varela, sans mandat d'arrêt, et transférée à Ingoré. Veuillez indiquer si et comment ces mesures seraient compatibles avec les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme.
3. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement de Votre Excellence a prises ou envisage de prendre, afin de respecter ses obligations de protection contre les atteintes aux droits humains par les entreprises en veillant à ce que les entreprises domiciliées sur son territoire et/ou relevant de sa juridiction mènent une diligence raisonnable en matière de droits humains.
4. Veuillez indiquer quelles mesures le Gouvernement de Votre Excellence a prises ou envisage de prendre afin que les individus y compris les défenseurs et défenseuses des droits humains qui défendent les droits de leurs communautés, notamment le droit à un environnement propre, sain et durable et dont les droits ont été affectés par les opérations des entreprises domiciliées en Guinée Bissau, aient accès à un recours effectif, par le biais de mécanismes étatiques judiciaires ou non

judiciaires, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

5. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, y compris pour les défenseurs des droits humains en matière d'environnement et les membres de la communauté exerçant leurs droits légitimes.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez noter qu'une copie de cette lettre a été envoyée à l'Italie.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Astrid Puentes Riaño

Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'opinion et d'expression tels qu'ils sont énoncés aux articles 19 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et aux articles 19 et 21 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), à laquelle la Guinée-Bissau a adhéré le 1er février 2011. En outre, nous souhaiterions référer le gouvernement de votre Excellence aux articles 6, 9, 14 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, d'être informé sans délai des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, d'être traduits rapidement devant un juge, d'avoir accès à un procès équitable dans un délai raisonnable et de bénéficier de la liberté d'association. Ces articles doivent être lus individuellement et conjointement avec l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à un recours effectif pour toute personne dont les droits énoncés dans le Pacte ont été violés.

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion sans ingérence et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, oralement, par écrit ou imprimé, sous forme artistique ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments fondamentaux et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage électoral, les discussions sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes

de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte, en démontrant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, par. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » (CCPR/C/GC/34, par. 34).

L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit de réunion pacifique. Le Comité des droits de l'homme a confirmé que l'article 21 « protège les rassemblements pacifiques où qu'ils aient lieu : à l'extérieur, à l'intérieur et en ligne ; dans les espaces publics et privés ; ou une combinaison de ceux-ci. De telles réunions peuvent prendre de nombreuses formes, notamment des manifestations, des protestations, des réunions, des défilés, des rassemblements, des 'sit-in', des veillées aux chandelles et des foules éclair » (CCPR/C/GC/37, par. 6). Les restrictions imposées aux rassemblements pacifiques ne doivent pas être utilisées, explicitement ou implicitement, pour étouffer l'expression de l'opposition politique à un gouvernement, les défis à l'autorité, y compris les appels à des changements démocratiques de gouvernement, de la Constitution ou du système politique, ou la poursuite de l'autodétermination. (CCPR/C/MDG/CO/4, par. 51). Ils ne devraient pas être utilisés pour interdire les insultes à l'honneur et à la réputation de fonctionnaires ou d'organes de l'État (CCPR/C/GC/37, par. 49).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être a) « prévue par la loi » ; b) « nécessaire » et c) aux fins de la protection « des droits ou de la réputation d'autrui », « de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques ». Le Comité des droits de l'homme a précisé que non seulement les restrictions devraient être promulguées dans la loi, mais que le libellé de la loi devrait être clair, précis, accessible et prévisible. De plus, la « nécessité » implique que les restrictions doivent être proportionnées aux objectifs à atteindre et qu'elles ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et qu'elles doivent être directement liées au besoin spécifique sur lequel elles sont fondées. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions devaient être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice ». (Paragraphe 34, CCPR/C/GC/34).

Bien que l'article 19(3) reconnaisse la « sécurité nationale » comme un objectif légitime, les considérations de sécurité nationale devraient être « limitées dans leur application aux situations dans lesquelles l'intérêt de l'ensemble de la nation est en jeu, ce qui exclurait ainsi les restrictions dans le seul intérêt d'un gouvernement, d'un régime ou d'un groupe de pouvoir ». Les États devraient « démontrer le risque que l'expression spécifique fait peser sur un intérêt certain à la sécurité nationale ou à l'ordre public, que la mesure choisie est conforme à la nécessité et à la proportionnalité et qu'elle constitue le moyen le moins restrictif de protéger les intérêts, et que toute restriction fait l'objet d'un contrôle indépendant » (A/71/373).

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du Pacte, lequel prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi. Conformément à l'observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme ainsi qu'à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, toute arrestation ou détention visant à sanctionner l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), peut être considérée comme arbitraire. En outre, le Groupe de travail a réitéré qu'une détention est arbitraire lorsqu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains. A cet égard, le Groupe de travail a conclu que le statut de défenseur et défenseuse des droits humains est un statut protégé aux termes de l'article 26 du Pacte.

Nous souhaiterions rappeler que le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13, reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable, confirmé par l'Assemblée générale en juillet 2022 par la résolution A/RES/76/300. Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport A/79/270 de la Rapporteuse Spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable, qui précise que les États ont l'obligation de garantir des espaces civiques sûrs à tous les défenseurs de l'environnement, du climat et des droits humains, qui doivent être à l'abri de toute stigmatisation, intimidation, criminalisation et violence. Ils doivent en outre engager des enquêtes au sujet des auteurs de tels actes, les poursuivre et les punir, tout en s'attaquant aux causes profondes des conflits liés à l'environnement et au climat. Il s'agit notamment de protéger les personnes exposées à certains risques en raison des efforts qu'elles déploient pour défendre leurs terres, l'environnement et le climat, telles que les populations autochtones, les jeunes, les enfants, les femmes, les journalistes et les scientifiques.

Dans son observation générale n°35, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'arrestation ou la détention à titre de sanction de l'exercice légitime des droits garantis par le Pacte était arbitraire, y compris la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), ou fondée sur des motifs discriminatoires, en violation du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 3 ou de l'article 26, sont en principe arbitraires.

Nous voudrions renvoyer le gouvernement de Votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous voudrions nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que toute personne a le droit de promouvoir et d'œuvrer à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a la responsabilité et le devoir primordiaux de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme :

- l'article 5(a) et (b) de la Déclaration, qui prévoit que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- l'article 6 alinéas a), b) et c) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit d'obtenir, de diffuser et de discuter le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question ;
- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.